



**Chambres de Métiers
et de l'Artisanat**

Essonne

BARÈME DE RÉMUNÉRATION de la COIFFURE

*Conventions Collective
accessible auprès de l'Organisation Professionnelle ou sur
<http://www.legifrance.gouv.fr/initRechConvColl.do>*

APPLICABLE AU CAP – NIVEAU V

	moins de 18 ans	18-20 ans	21 ans et plus
1^{ère} Année	27% du SMIC	43% du SMIC	55% du SMIC
2^{ème} Année	39% du SMIC	51% du SMIC	63% du SMIC

APPLICABLE AU BP – NIVEAU IV

Quelle que soit la qualité de l'Employeur (Employeur précédent ou nouvel Employeur), la rémunération des Apprentis préparant une formation de niveau IV, après avoir obtenu un diplôme de niveau V par la voie de l'Apprentissage, sera définie comme suit :

	moins de 18 ans	18-20 ans	21 ans et plus
1^{ère} Année	57% du SMIC	67% du SMIC	80% du salaire conventionnel du coefficient hiérarchique 110 ou 80% du SMIC (selon la disposition la plus favorable à l'apprenti.)
2^{ème} Année	67% du SMIC	77% du SMIC	

La rémunération des apprentis, ayant obtenu un diplôme de niveau V, après avoir suivi une Formation ou un Enseignement dans un Lycée Professionnel de l'Education Nationale, sous contrat d'Association avec l'Etat ou purement Privé, et préparant une formation de Niveau IV, par la voie de l'Apprentissage est celui fixé par l'Article D 117-1 du Code du Travail, soit :

	moins de 18 ans	18-20 ans	21 ans et plus
1^{ère} Année	27% du SMIC	43% du SMIC	55% du SMIC
2^{ème} Année	39% du SMIC	51% du SMIC	63% du SMIC

En cas d'échec à l'examen, d'une manière générale, la rémunération applicable à l'embauche est celle de la dernière année du précédent contrat.

DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL :

151,67 heures, heures passées au C.F.A. comprises.

Les heures effectuées au-delà de 35 heures seront rémunérées au titre des heures supplémentaires.

TRAJET DE L'APPRENTI :

Prise en charge par l'employeur de 50% du montant du titre de transport de l'apprenti, pour le trajet : domicile <-> lieu de travail et/ou CFA.